



Département
de
l'Isère

COMMUNE D'ARANDON-PASSINS

**COMMUNE DELEGUEE
D'ARANDON**

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Direction Départementale
de l'Agriculture

ARRÊTÉ n° 68-5793

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ARANDON

Le Préfet de l'Isère, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 janvier 1964,

VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/EI N° 233 du 15 Février 1964,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1967 instituant dans la commune d'ARANDON une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 20 Mai 1968, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 10 Juillet 1968,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 Mai 1968,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 26 Août 1968,

../...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones dites :

- Zone réglementée :

- . 12 mètres pour toutes les essences
- . 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - 1ère feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits : BOIS DE LA SERRE : du N° 1 à 4 partie Sud

BOLLOGNE N° 45 - 46 - 47 - 48 inclus

LONNE Sauf les N° 27 et 40 et la
partie Est du N° 38

PRE DU VER N° 20 - 21 - 22 -

Zone non réglementée :

Lieux dits : BALMOLLE, PETIT
PLANAUX, FONTAINE
FROIDE, GRAND
PLANAUX En entier

BOIS DE LA SERRE.. Du N° 4 partie Nord au
N° 8 inclus

LONNE Les N° 27 - 40 et partie Est
du N° 38 -

SECTION A - 2ème Feuille :

Entièrement en zone réglementée.

SECTION B - 1ère feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits : TERRE DU RAFOUR En entier
CHAVANETTE En entier
MONT GRILLON, ST MARTIN.. En partie
LE MONT Les N° 122 à 125 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : GRAND MOLLARD En entier
LE MONT Sauf du N° 122 à 125
inclus
MONT GRILLON Du N° 188 à 191 inclus
Du N° 196 à 209 inclus
SAINT MARTIN Partie Ouest

SECTION B - 2ème feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits : CIPRIANNE En entier
CHARVEYRON En entier
CHAVANETTE En entier
MOUTON En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : MONT PALAN En entier
LES COMBES En entier

SECTION C - Feuille unique :

Zone réglementée :

Lieux dits : CROS DE LA TERRE, PERIERE,
RICHON, OONCHARBIN, LA
MOLLIE, CHARLIONNE, BIREE,
LA CROISATTE, LA CHANAS,
PRIO, LE VERNAY En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LA DE LA GORGE, LES GUIERES,
LA FEUILLE, CALAGALOS, MOLARD,
DES BUIS, CHALOBERNAY, CHARMILLE,
L'ETANG NEUF, L'AFFOUAGE, LABUREY,
CROSMAYEN, LES BANCONS, LES
TERRIERS, BUCLAY, LES COLLES En entier

SECTION D - Feuille unique :

Zone réglementée :

Lieux dits : LES BROSSES, LES GRANDES
TERRES, GENEVRAY, LES
ECURIES, LES CHARMES, LES
GROTTEs, HUISELET En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : PIARDEY, SAVE, LAC DE
SAVE En entier

SECTION E - 1ère feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits : L'ISLA, GRAND CHAMP, AU
VERT, GRANDE LECHERE En entier

PALONGE, FOUGEAU En partie

Zone non réglementée :

Lieux dits : L'EPAUX En entier

PALONGE, FOUGEAU En partie

SECTION E - 2ème feuille :

Zone réglementée :

Lieux dits : LES ROUTES, LE PIN, BEAU-
REGARD, LE VILLAGE, LA
CROIX, VIGNEZ En entier

../...

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES ECORREES, DERRIERE
LA ROCHE En entier

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

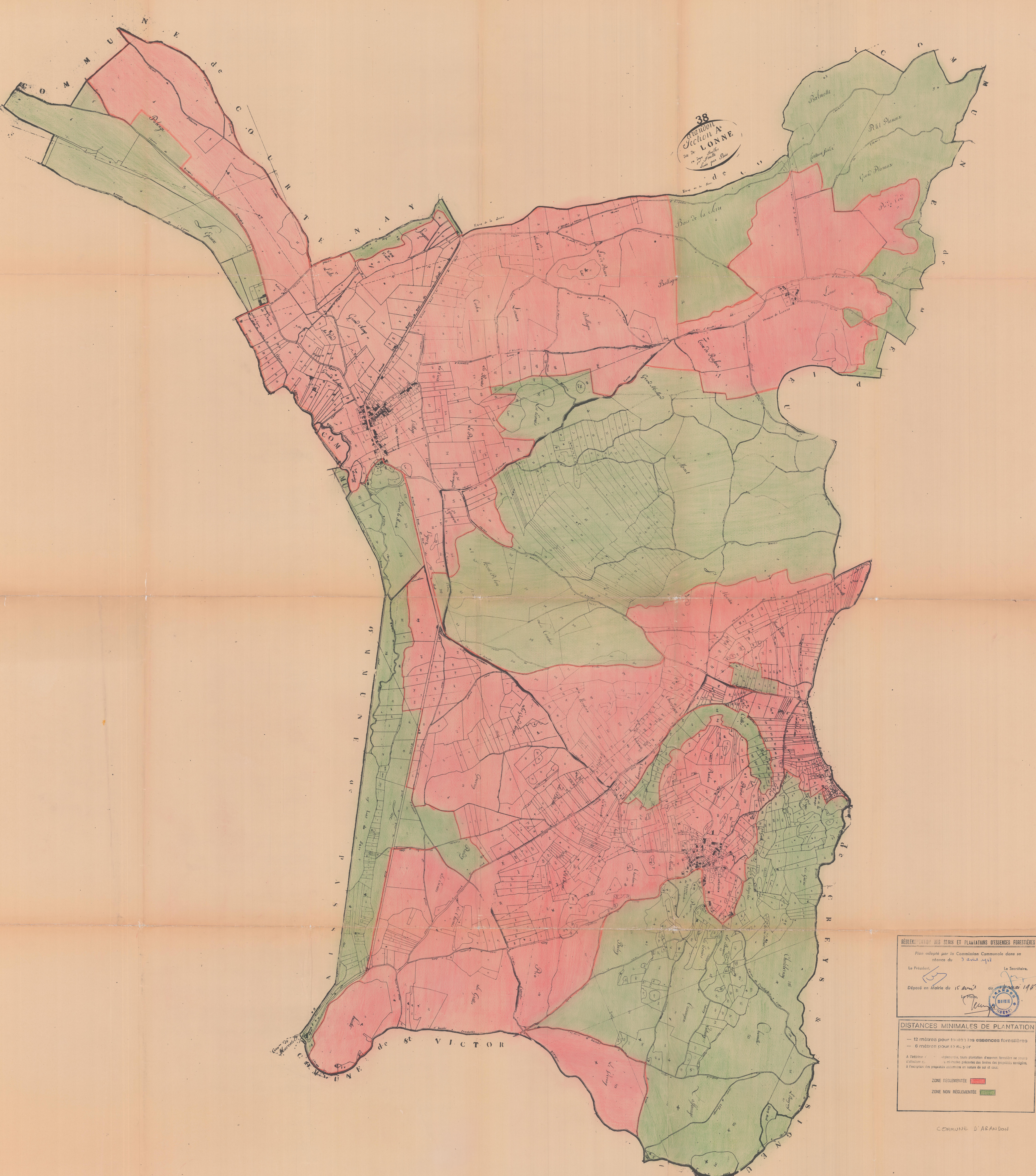
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune d'ARANDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie d'ARANDON, ainsi que les plans des zones délimitées.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



GRENOBLE, le 16 SEP. 1968

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,



RÈGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIÈRES

Plan adopté par la Commission Communale dans sa séance du 3 avril 1908

Le Président, *[Signature]* Le Secrétaire, *[Signature]*

Déposé en Mairie du 15 avril 1908

DISTANCES MINIMALES DE PLANTATION

— 12 mètres pour toutes les essences forestières
— 6 mètres pour le hêtre

A l'extérieur de la commune, toute plantation d'essences forestières ne pourra être faite qu'à une distance de 12 mètres des limites des propriétés cadastrales, à l'exception des propriétés cadastrales en nature de sol et cour.

ZONE RÉGLEMENTÉE (Red)
ZONE NON RÉGLEMENTÉE (Green)